



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable et
Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2904
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2904, déposé par l'entreprise agricole à responsabilité limitée Pisciculture du Moulin du Roy le 19 octobre 2018, relatif au projet de construction de 4 bassins d'élevage de pisciculture sur la commune de Rémy, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 13 novembre 2018 ;

.../...

Considérant que le projet consiste à construire 4 nouveaux bassins dans l'enceinte de l'exploitation piscicole existante, sur une partie enherbée et sur l'emplacement de bassins existants, et à remblayer 3 bassins de grossissement ;

Considérant que la pisciculture est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 20 juin 2007 ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 précitée ;

Considérant l'enjeu de continuité écologique de la Sensée ;

Considérant que la modification de la pisciculture n'entraînera pas de modification du barrage en place pour la prise d'eau, et donc pas d'aggravation de l'impact sur la continuité écologique ;

Considérant que pour supprimer ou réduire l'impact sur la continuité écologique, une étude du dispositif de captation des eaux pourrait utilement être conduite ;

Considérant que la production de la pisciculture ne sera pas augmentée ;

Considérant la présence sur le site du projet de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 n° 310007249 « complexe écologique de la vallée de la Sensée », qui ne sera pas impactée ;

Considérant que le projet ne détruira pas de zone humide, les travaux étant réalisés sur une partie déjà remblayée du site existant et que la zone de stockage provisoire de terre sera limitée à une surface de 1000 m² qui sera remise dans son état initial de pâture humide à la fin des travaux ;

Considérant que le projet permettra la mise en place d'un système de mesure performant du débit réservé sur la Sensée et la baisse de la quantité d'effluents de l'élevage dans le milieu récepteur ;

Considérant dès lors que le projet n'aura pas d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de construction de 4 bassins d'élevage de pisciculture, sur la commune de Rémy, déposé par l'entreprise agricole à responsabilité limitée Pisciculture du Moulin du Roy, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

.../...

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson

62020 Arras Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).